PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE LA COMBE D'AZOU

Sarzols
43270 Allègre

Références : D 26 -707
Code AIOT : 0054300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement COMBE D'AZOU (GAEC DE) implanté Sarzols 43270 Allègre. L'inspection a été annoncée le 15/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à un signalement concernant le dépôt d'un dépôt d'un tas de fumier en bordure de la RD 21 à proximité du lieu dit Sallettes, commune de ALLEGRE. Le tas de fumier est entreposé à proximité immédiate d'un fossé et du cours d'eau de la Borne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA COMBE D'AZOU
- Sarzols 43270 Allègre
- Code AIOT : 0054300005
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE LA COMBE D'AZOU est une installation classée élevage soumise à déclaration sous la rubrique 2101-2- c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière preuve de dépôt délivrée N°A-5-CMMOJTJVS est du 27 janvier 2025 lors de l'installation de Jérémy RODIER (JA) pour la mise en place d'un élevage de 120 vaches laitières, 125 Génisses lait , 40 vaches allaitantes, leur renouvellement et environ 65 bovins à l'engrais tous âges. L'arrivée d'un jeune agriculteur s'accompagne de l'agrandissement de la stabulation VL en logettes raclées (+20) création d'une aire paillée 50%, agrandissement de la fumière (608m²), de la construction d'une grande fosse circulaire de 1312m3 utiles, construction de deux silos couloirs et de la mise en place d'une salle de traite 2x8 et mise en place de panneaux photovoltaïques.

Thèmes de l'inspection : Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il est effectivement présent un tas de fumier d'environ 250 à 300 m^3 de fumier très compact le long de la RD 21 sur la parcelle n°22 section OB. Ce tas de fumier a engendré quelques écoulements de lixiviat sans doute lors d'épisode pluvieux. Ces écoulements ont atteint le fossé longeant la parcelle. Le fossé rejoint le cours d'eau La Borne . Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté d'écoulement dans le cours d'eau.
Référence réglementaire stockage des fumiers :
Art 2-1 de l'AM du 27/12/2013 : «Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre ».
Art 3-3-1 de l'AM du 27/12/2013 « Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ».

Il est par ailleurs présent à Sarzols un silo d'herbe (type « taupe ») sur terre battue qui ne présente pas d'écoulement de jus. Ce silo servira à l'alimentation du cheptel durant l'hiver 2026. Il a été rappelé aux exploitants les prescriptions relatives concernant la mise en place d'un stockage de fourrage humide
Référence réglementaire réalisation des silos : Art 2-3 de l'AM du 27/12/2013 « Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité ».

Enfin, l'exploitant devra veiller a bien fermé l'accès de la fosse de stockage du lisier pour éviter d'éventuelle chute accidentelle dans la fosse.'
Référence réglementaire sécurisation des fosses à lisier : Art 3-3-1 de l'AM du 27/12/2013 « Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité ».

Des photos seront envoyés au service des installations classées lorsque le tas de fumier sera enlevé et que le silo d'herbe préfanné sera entamé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le GAEC DE LA COMBE D'AZOU est une installation classée élevage soumise à déclaration sous la rubrique 2101-2- c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière preuve de dépôt délivrée N°A-5-CMMOJTJVS est du 27 janvier 2025 lors de l'installation de Jérémy RODIER (JA) pour la mise en place d'un élevage de 120 vaches laitières, 125 Génisses lait , 40 vaches allaitantes, leur renouvellement et environ 65 bovins à l'engrais tous âges. L'arrivée d'un jeune agriculteur s'accompagne de l'agrandissement de la stabulation VL en logettes raclées (+20) création d'une aire paillée 50% , agrandissement de la fumière (608m²), de la construction d'une grande fosse circulaire de 1312m3 utiles, construction de deux silos couloirs et de la mise en place d'une salle de traite 2x8 et mise en place de panneaux photovoltaïques. Actuellement, les installations prévues sont en cours de réalisation. Le site d'élevage est bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :
Lors de l'inspection sur site, il est présent une fumière recevant les fumiers de l'aire raclée derrière les logettes. Les purins, lisiers issus du stockage de la fumière se dirige vers une fosse bétonnée ouverte. Les effluents sont correctement collectés.
Cependant, il est nécessaire de fermer dans les plus brefs délais avec une clôture ou un grillage adapté la fosse à lisier en partie haute afin d'éviter toute chute accidentelle dans la fosse. La clôture de la fosse doit avoir une clôture minimale de 2 m et être solide.
Il est présent par ailleurs sur le site d'élevage un silo type taupe d'herbe préfanné réalisé au printemps 2026. Ce silo a été réalisé a proximité d'une zone plus au moins humide et à environ 50 m du cours d'eau de la Borne. Le silo ne présente pas d'écoulement le jour de l'inspection. Ce silo a été réalisé dans l'attente de la finalisation des silos couloirs prévus dans le cadre de l'installation du jeune agriculteur. Ce silo sera ouvert à partir de l'automne 2026 pour l'alimentation des animaux. Il est rappelé le jour de l'inspection les prescriptions concernant les conditions de stockage des fourrages ensilés. Il sera joint au rapport un exemplaire de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisant les prescriptions applicables aux installations classées élevage.
Il est présent proche du lieu dit Salettes sur la parcelle n°22 section OB , un dépôt de fumier très compact environ 200 m^3 . Ce tas de fumier a été réalisé à partir du début d'été 2026 selon la déclaration des exploitants rencontrés. Il présente un écoulement ancien de purin dans le fossé longeant le tas de fumier. Le fossé se rejette ensuite dans le cours d'eau "La Borne". Le cours d'eau, le jour de l'inspection n'e reçoit pas de jus du tas de fumier. Le tas de fumier n'est pas stocké sur une parcelle d'épandage et est proche du fossé (environ 1.5 m - 2 m).
Les exploitants ont stocké ce fumier à cet endroit du fait du territoire qui est assez pentu. Il est demandé aux exploitants d'épandre ce fumier, de le stocker à plus de 5 m des fossés et surtout si des jus s'écoulent qu'ils ne se dirigent pas vers d'éventuels cours d'eau en dessous. Il est rappelé que le fumier ayant passé plus de 2 mois sous les animaux peut être stocké sur une parcelle d'épandage du fait de sa maturité et du ressuyage qui a été réalisé sous les animaux. Le fumier devra être épandu rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : dans les plus brefs délais **pour la fermeture de la fosse et 2 mois pour le tas de fumier**

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage



Photo 1 : Vue du tas de fumier



Photo 2 : Fossé en contrebas du tas de fumier



Photo 3 : Vu fossé le long du tas de fumier



Phot 4 : Silo taupe herbe sur terre battue à Sarzols

Plan situation du tas de fumier

